



COMMUNE DE PLUMIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE :

PC 022 241 25 00006

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/03/2025 par le **GAEC LES ALLIERS** représenté par Monsieur Luc COCHET demeurant 7 les Alliers d'A-Bas, Coetlogon, 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **PC 022 241 25 00006** ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé 7 les Alliers d'A-Bas, Coetlogon, 22210 PLUMIEUX, en la couverture d'une fumière existante avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture, et en la modification de la toiture de la stabulation avec pose de panneaux photovoltaïques, sur un terrain d'une superficie de 88842 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu la preuve de dépôt de dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11/03/2025 ;

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes d'Armor en date du 25/04/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 15/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor notamment en matière de lutte contre les incendies et les observations relatives aux panneaux photovoltaïques au titre de la sécurité et les observations relatives aux panneaux photovoltaïques au titre de la sécurité.

Article 3 : Les coûts de raccordements aux différents réseaux sont à la charge du pétitionnaire. Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1^o de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Fait à PLUMIEUX,

le : **22 MAI 2025**

La Maire déléguée, **Antoine ROBERT**



Par délégation du Maire
Samuel MIGNOT

Informations complémentaires :

- La présente décision constitue une autorisation de construire distincte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions contenues dans la décision prise au titre de cette réglementation tant dans la mise en œuvre de son projet que pour le fonctionnement de son activité.
- Au démarrage des travaux vous devez déposer une Déclaration d'Ouverture de chantier (DOC) et à l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.